

ACCORD GROUPE DU ^{B/7/} 2012
LOI N° 2011-894 DU 28 JUILLET 2011

ENTRE :

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part

ET :

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Autonome, M. Serge DURAND
- Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- CFTC, Mme Michèle BONNOT
- CGT, M. Frédéric BONNARD
- UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SG

MB
3 An
PC

Pour faire suite à la loi n°2011-894 du 28 juillet 2011, les Parties au présent accord sont convenues du versement d'une prime en 2012 aux salariés appartenant aux sociétés comprises dans le périmètre du présent accord, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Il est convenu que les modalités du présent accord s'appliquent aux salariés définies ci-après :

- Casino Développement
- Casino Guichard Perrachon
- Casino Services
- Casino Restauration
- C Chez Vous
- CIT
- Comacas
- Distribution Casino France
- Easydis
- EMC Distribution
- GreenYellow
- IGC Services
- Imagica
- Mercialys
- Mercialys Gestion
- Rédonis
- R2C
- Serca
- Sudéco

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail avec l'une des sociétés comprises dans le périmètre du présent accord et qui remplissent les conditions suivantes appréciées cumulativement :

- Etre inscrit à l'effectif de l'entreprise ;
- Et justifier d'une ancienneté minimum de trois mois continus ou non au sein des entreprises comprises dans le périmètre du présent accord.

MB SPG
AN
K

Ces conditions sont appréciées sur l'exercice comptable 2011, à savoir sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés par le salarié au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 150 € bruts pour un salarié à temps complet ayant été présent sur la totalité de l'exercice 2011.

Pour les salariés à temps partiel, ce montant sera proratisé en fonction de leur horaire de travail contractuel.

Le montant versé sera strictement proportionnel à la durée de présence effective du salarié durant l'exercice considéré.

Sont considérées comme des heures de présence au sens du présent article, celles assimilées à du temps de travail effectif et correspondant :

- aux congés payés ;
- aux jours RTT ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- aux congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption ;
- aux périodes de suspension du contrat consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 4 : Date de versement - Information des salariés

La prime sera versée avec la paye du mois d'août 2012.

Les salariés seront individuellement informés par écrit du montant de la prime qui leur est versée, des modalités de calcul et de sa date de versement.

ARTICLE 5 : Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et n'est pas susceptible de renouvellement.

Il sera applicable à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE et cessera de produire effet au 31 décembre 2012.

MB
SPG
AN
BC

ARTICLE 6 – Opposition, publicité et dépôt

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives non signataires au sein du Groupe, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

MB SG
AN
R

Fait à St-Etienne, le 13/7/2012

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

CFE-CGC : Alain MARQUET



Yves DESJACQUES

SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Brigitte CHATENIE



Gérard MASSUS

AUTONOME : Serge DURAND



Fédération des Services CFDT :
André MORENO

Syndicat CFTC : Michèle BONNOT



Syndicat CGT : Frédéric BONNARD

UNSA Casino : Martine LAGUERRE

